

## VD\_OMNI CR.2003.0216 vom 17. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0216)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0216 du 17 décembre 2003

IT: VD\_OMNI CR.2003.0216 del 17 dicembre 2003

### Regeste

c/SA | Retrait de permis de douze mois pour un conducteur ayant circulé en état d'ivresse (1,15 g‰) trois ans après un précédent retrait pour le même motif. Une autorisation de conduire limitée au trajet entre le lieu de travail et le domicile, pendant les heures de travail, serait contraire à la loi.

### Erwägungen

#### E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2. L'art. 16 al. 3 lit. b LCR dispose que le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LCR, l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera de deux mois au minimum si le conducteur a circulé en étant pris de boisson (lit. b), de six mois au minimum si le permis doit lui être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait (lit. c) et d'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait de permis frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état (lit. d). En l'espèce, le recourant, qui ne conteste ni l'infraction ni l'importance du taux d'alcoolémie retenu (valeur moyenne de 1,15 gr. ‰), a circulé en état d'ivresse le 17 février 2003, alors qu'il avait fait l'objet d'un précédent retrait de permis pour ivresse au volant d'une durée de deux mois, parvenu à échéance le 24 janvier 2000, soit à peine plus de trois ans auparavant; il se trouve dès lors en état de récidive d'ivresse au volant au sens de l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré pour une durée d'un an au minimum. 3.

En ce qui concerne les modalités d'exécution, la seule mesure de faveur prévue par la loi figure à l'art. 34 OAC, qui consacre la possibilité d'un retrait différencié selon les catégories de véhicules. Le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), autorité compétente en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 24 al. 2 LCR), admet toutefois le principe d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait (voir CR 01/0370 du 9 juillet 2002).

X.\_\_\_\_\_, qui ne met pas en cause la durée de la mesure, demande à pouvoir bénéficier de son permis de conduire pendant ses heures de travail uniquement. Cette possibilité n'est cependant pas envisageable. Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de considérer comme contraires à la loi les conclusions tendant à autoriser la conduite durant une partie déterminée de la journée ou pour un trajet défini, comme par exemple le trajet du domicile au lieu de travail (voir la jurisprudence citée par René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrecht, vol. III, Die Administrativmassnahmen, no 2466, p.

328, et Bussy/Rusconi, Commentaire du code suisse de la circulation routière, n. 2.2, lettre d, et 7.6, lettre a, ad art. 16 LCR; décision du Département de l'intérieur argovien du 28 septembre 1989, in AGVE 1989, 497, JdT 1991 I 684 no 34; arrêt du Tribunal administratif neuchâtelois du 25 mai 1983, in RJN 1983, 216; voir également les directives de l'association intercantonale des Services des automobiles du 25 février 1993, chiffre 4.1.6 al. 4; cf. en outre, CR 2001/0329 du 27 novembre 2002, CR 2000/0069 du 7 août 2000, CR 1996/0007 du 22 mars 1996). En effet, au vu des buts éducatifs et préventifs que lui assigne la législation, le retrait d'admonestation doit être exécuté dans les meilleurs délais après le passage en force de la décision qui l'ordonne (décision du Conseil d'Etat du 19 juin 1985, R1 427/85). Pour cette raison, il ne peut être tenu compte de tous les vœux, requêtes ou besoins du conducteur si l'on veut éviter que le but du retrait devienne illusoire. Les inconvénients liés au retrait font partie intégrante de ses effets éducatifs et ne sauraient être éliminés par l'adoption de la mesure la plus favorable au conducteur (JT 1993 I 701). Au vu de ce qui précède, le recours de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. 4. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.